Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 122/10
Luxembourg, le 16 décembre 2010

Presse et Information

Arrêt dans les affaires jointes T-231/06 et T-237/06
Pays-Bas et Nederlandse Omroep Stichting / Commission

Le Tribunal confirme la décision de la Commission selon laquelle le système de financement des radiodiffuseurs de service public néerlandais comporte une aide d'Etat incompatible avec le marché commun

Un montant de 76,327 millions d'euros, majoré des intérêts, doit donc être récupéré par les Pays-Bas auprès de l'association de radiotélévision néerlandaise (NOS)

Outre des radiodiffuseurs commerciaux, différents radiodiffuseurs de service public opèrent sur le marché néerlandais. Parmi ces derniers, la Nederlandse Omroep Stichting (NOS) (association de radiotélévision néerlandaise), joue deux rôles. D'une part, c'est un radiodiffuseur de service public opérant sous le nom de NOS RTV. D'autre part, son conseil d'administration, qui opère sous le nom de Publieke Omroep (PO) (radiodiffusion publique), est chargé de coordonner l'ensemble du système de radiodiffusion de service public.

Les principales ressources des radiodiffuseurs de service public, dont la NOS dans ses deux missions, sont des financements étatiques annuels. Ces radiodiffuseurs peuvent faire des réserves pour absorber les fluctuations budgétaires. Depuis 1994, ils reçoivent également des financements ad hoc.

Après avoir reçu des plaintes en 2002 et 2003, émanant notamment de radiodiffuseurs commerciaux néerlandais qui alléguaient que le financement des radiodiffuseurs de service public néerlandais était une aide incompatible avec le marché commun, la Commission a ouvert une enquête.

Dans sa décision 2008/136/CE du 22 juin 2006, la Commission a conclu que les financements ad hoc constituaient une aide d'État. Par ailleurs, ils devaient être considérés comme une aide nouvelle, qui aurait dû lui être notifiée. La Commission a constaté que certains radiodiffuseurs de service public avaient bénéficié de compensations excessives, généralement transférées à leurs réserves de programme, mais elle a considéré cette aide d'État compatible avec le marché commun pour autant que l'excédent de la compensation soit placé dans une réserve spéciale dont le montant n'excède pas 10 % du budget annuel du radiodiffuseur. Une partie des réserves de programme ayant été transférée en 2005 au PO, la Commission a également considéré ce transfert, qui renforçait la compensation excessive du PO, comme un financement ad hoc.

Selon la Commission, cette aide d'État ad hoc accordée à la NOS dans ses fonctions de PO pour sa mission de service public au sein du système de radiodiffusion de service public néerlandais était incompatible avec le marché commun et devait être récupérée auprès de la NOS. Le montant à récupérer était de 76,327 millions d'euros, majoré d'intérêts.

Les 30 août et 4 septembre 2006, les Pays-Bas et la NOS ont introduit des recours en annulation de la décision de la Commission devant le Tribunal.

À l'appui de leurs recours, ils ont invoqué plusieurs arguments, notamment la violation des droits de la défense, la qualification erronée d'aides d'État des financements ad hoc, la qualification erronée d'aides nouvelles des financements ad hoc, ainsi que des erreurs commises dans le calcul de la surcompensation alléguée.

Dans son arrêt rendu ce jour, le Tribunal écarte tous les arguments avancés par les Pays-bas et la NOS et confirme donc la décision de la Commission.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205